

N° 20

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1986.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à donner aux modalités de représentation des collectivités territoriales de la République le caractère de loi organique relative au Sénat.*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques LARCHÉ

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

MESDAMES, MESSIEURS,

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors des différents débats récents sur le choix d'un mode de scrutin pour l'élection des députés, la « modernité institutionnelle » ne s'apprécie pas en fonction de tel ou tel mode de scrutin, mais par rapport à la stabilité du choix que chaque grande démocratie fait de tel ou tel système électoral, conformément à son génie propre.

C'est à la lumière de cette constatation historique qu'il convient d'apprécier les différentes initiatives récentes tendant à inscrire dans notre Constitution le principe du scrutin majoritaire.

Cette stabilité institutionnelle est d'autant plus nécessaire s'agissant du Sénat, assemblée permanente, et dont l'article 24 de la Constitution consacre d'ores et déjà la vocation de « représentant des collectivités territoriales de la République ». Or, comme pour l'Assemblée nationale, seul le nombre de sénateurs relève de la loi organique, à l'exclusion, notamment, de tout ce qui a trait à la répartition des électeurs sénatoriaux entre les diverses collectivités territoriales.

Le maintien de telles règles, rapproché des dispositions de l'article 45, dernier alinéa, de la Constitution, risque de remettre le sort de la deuxième chambre entre les mains de la première. Ce n'est ni sain ni conforme aux principes de l'autonomie des assemblées et de la séparation des pouvoirs.

Bien plus, les modalités d'élection des délégués sénatoriaux dans les communes de moins de 9.000 habitants sont purement et simplement fixées par un texte réglementaire (art. R-135 du code électoral).

Déjà difficilement admissible avant 1982, cette « fragilité juridique » du mode de scrutin sénatorial est devenue une véritable anomalie depuis l'intervention de la décentralisation.

Conformément à sa vocation, la Haute Assemblée a fortement contribué à donner aux communes et aux départements le supplément d'autonomie qu'ils avaient depuis longtemps réclamé. Elle retire, si besoin était, aujourd'hui de cette mise en place un surcroît de légitimité. Ce n'est d'ailleurs peut-être pas un hasard si ce tournant historique que constitue la décentralisation a coïncidé avec un rôle et une influence accrus de la Haute Assemblée sur les grands choix qui engagent l'avenir de notre société.

La présente proposition de loi, en permettant au Sénat de se prononcer dans les conditions prévues à l'article 46, alinéa 4, de la Constitution (1) sur tout changement, direct ou indirect, de sa composition et en solennisant l'assise territoriale qui fait sa singularité, s'efforce de supprimer une lacune évidente de notre système institutionnel.

Telle est la raison pour laquelle il vous est demandé d'adopter ses dispositions qui proposent de conférer un caractère organique à l'ensemble des modalités d'élection du Sénat.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

### Article unique.

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution du 4 octobre 1958 est ainsi rédigée :

« Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République dans des conditions définies par une loi organique. »

---

(1) « Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées. »